



Parc national
des Pyrénées

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 - 258**

Pétitionnaire : Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique 65

Adresse : 20 boulevard du 8 mai 1945 – 65006 TARBES Cédex

Nature de la demande : alevinages des torrents de montagne des Hautes-Pyrénées

Localisation : zone cœur et aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Azun, de Cauterets et Luz-Saint-Sauveur.

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Monsieur Franck REISDORFFER, Unité Territoriale Bigorre.

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté n° 2018-255 du 6 août 2018 du Parc national des Pyrénées autorisant la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées à aleviner les torrents de montagne sur sa zone cœur,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 août 2018 par Monsieur Jean-Luc Cazaux, Président de la Fédération Départementale de Pêche 65,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 31 août et 4 septembre 2018
- Points de départ :
 - Le 31 août 2018 : déchetterie de VIELLA pour le secteur de LUZ (Bugarret, Touyères et Canau)
 - Le 4 septembre 2018 : Chalet du Clot pour le secteur de CAUTERETS. Une DZ intermédiaire située à la centrale du Tucoy, à ARRENS, sera utilisée pour approvisionner le secteur du Labassa.
- Points d'arrivée : tableau joint par la Fédération de Pêche 65
- Objet du survol : Alevinage des torrents de montagne dans les Hautes-Pyrénées
- Moyens aériens : SAF
- En cas d'impossibilité de réaliser les vols aux dates précitées en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir :
 - Franck Mabrut, chef de secteur de la vallée d'Azun (pnp.mabrut@espaces-naturels.fr ; 06 70 50 24 30)
 - Marc Empain, chef de secteur de la vallée de Cauterets (pnp.empain@espaces-naturels.fr ; 06 84 78 69 74).
 - Alan Riffaud, chef de secteur de la vallée de Luz-Saint-Sauveur (pnp.riffaud@espaces-naturels ; 06 47 00 00 90)
 - Franck Reisdorffer, Technicien patrimoine Bigorre (pnp.reisdorffer@espaces-naturels.fr ; 06 07 35 35 18).

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

De façon générale, les survols devront être réalisés à haute altitude, en évitant les passages proches des crêtes et des barres rocheuses en particulier dans le secteur Barbat-Pic Arrouy (lors du passage du Clot vers Tucoy).

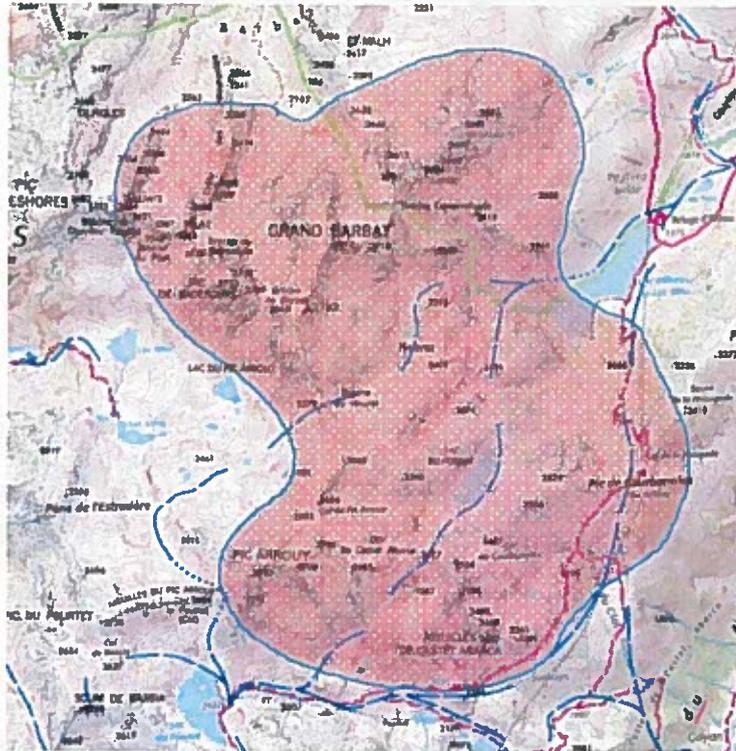
Vols du 31/08 (2 à 3 rotations) : Secteur Luz, la DZ utilisée est celle de Viella.

3 points de pose sont proposés, relativement éloignés les uns des autres.

Quoi qu'il en soit, aucune ZSM n'étant active en amont de Pragnères, les seules consignes de vol pour ces rotations sont le vol à haute altitude, dans l'axe des vallées, et l'évitement des passages proches des crêtes et des barres rocheuses, en particulier sur le vallon de Barrada et Bugarret.

Vols du 04/09 (5 à 6 rotations) : secteurs de Cauterets et Arrens, la DZ utilisée est celle du Clot.

Secteur Cauterets : aucune ZSM active en cette période. Le seul enjeu notable est la zone d'estive des bouquetins ci-dessous, à éviter dans la mesure du possible (non concernée par les alevinages)



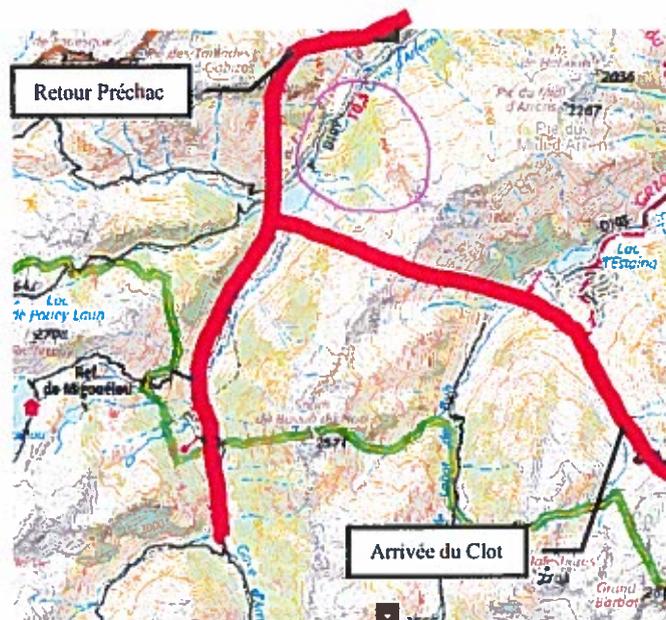
L'ensemble des secteurs proposés pour l'alevinage et les déposes d'hélico se trouvant hors de cette zone, il n'y a donc pas de contrainte particulière de vol, si ce n'est d'éviter les passages proches des crêtes et barres rocheuses, à basse altitude (hormis lors qu transfert Cauterets-Arrens : contourner la zone ou passer à très haute altitude).

A noter qu'une pose est demandée en aval du Lac Nère, alors que ce tronçon de torrent n'est pas censé être aleviné. Cette pose n'est donc pas autorisée (voir ci-dessous).



Secteur Arrens : la DZ intermédiaire est celle de Tucoy.

Pas de prescription particulière pour la partie du vol en ZC. Par contre, la DREAL ayant opté pour le maintien de la ZSM du Tech rive droite en activité, il est préconisé de la contourner. Dans le cas contraire, une dérogation de la DREAL est nécessaire.



Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 16 août 2018



Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.